



# PRÉFET DE TARN-ET-GARONNE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES DE TARN-ET-GARONNE

Service eau et biodiversité  
Bureau Police de l'Eau

AP n° 82-2022-12-28-00002

**Arrêté préfectoral modificatif à l'arrêté préfectoral n°82-2022-06-30-00002  
relatif à la régularisation au titre de l'article R.562-14 du code de  
l'environnement  
du système d'endiguement de Moissac de classe B au sens de la rubrique 3.2.6.0  
situé sur la Commune de Moissac**

**Bénéficiaire : Communauté de Communes Terres des Confluences**

La préfète de Tarn-et-Garonne,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,

**VU** le code l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-4, L.562-8-1, L.566-12-1, R.181-13, D.181-15-1, R.181-45, R.181-46, R.214-1 et suivants, R.554-1 et suivants ainsi que les articles R.562-12 à R.562-17 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.1321-1, L.1321-2, L.5214-16 ;

**VU** le code civil et notamment son article 640 ;

**VU** le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 modifié relatif aux règles applicables aux ouvrages hydrauliques construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques ;

**VU** le décret du 25 novembre 2020 nommant Madame Chantal MAUCHET préfète de Tarn-et-Garonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 82-2021-01-29-001 du 29 janvier 2021 de Madame la préfète du Tarn-et-Garonne donnant délégation de signature à Madame Catherine Fourcherot, secrétaire générale de la préfecture du Tarn-et-Garonne ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°82-2022-06-30-00002 du 30 juin 2022 relatif à la régularisation au titre de l'article R.562-14 du code de l'environnement du système d'endiguement de Moissac de classe B au sens de la rubrique IOTA 3.2.6.0 ;

**VU** le courrier de Monsieur le président de la Communauté de Communes Terres de Confluences (CCTC) du 29 novembre 2022 sollicitant une prolongation de délai pour certaines échéances de l'arrêté préfectoral n°82-2022-06-30-00002 ;

**CONSIDÉRANT** que le courrier du 29 novembre 2022 du président de la Communauté de Communes Terres de Confluences (CCTC) justifie la demande de prolongation de délais ;

**CONSIDÉRANT** que la maîtrise foncière de certains ouvrages constituant le système d'endiguement est toujours en cours et qu'un délai supplémentaire pour la signature des conventions correspondantes et des investigations liées est nécessaire ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Les articles **6, 8, 12, et 20** de l'arrêté préfectoral n°82-2022-06-30-00002 relatif à la régularisation au titre de l'article R.562-14 du code de l'environnement du système d'endiguement de Moissac de classe B au sens de la rubrique 3.2.6.0 sont modifiés comme suit.

- Dans le troisième alinéa de l'article 6, le délai pour mettre en place l'échelle de référence sur le Bartac est porté au **31 mars 2023**.

- Dans l'alinéa 8-1 de l'article 8, le délai pour transmettre une étude de dangers actualisée selon les demandes du courrier du 16 juin 2022 est porté au **30 juin 2023**.

- Dans l'article 12, le délai pour transmettre le document présentant l'organisation mise en place pour assurer la gestion, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances, notamment les vérifications et visites techniques approfondies, les moyens d'information et d'alerte de la surveillance de crues et de tempêtes des ouvrages est porté au **31 mars 2023**.

- L'article 20 est modifié de la façon suivante :

« Le bénéficiaire justifie de la maîtrise foncière sur le terrain d'assiette du système d'endiguement afin de pouvoir exercer ses missions de gestion et de surveillance des ouvrages.

S'agissant de la digue du canal de Garonne et du remblai de la route départementale 101, respectivement ouvrages de propriété VNF et conseil départemental de Tarn-et-Garonne, les conventions sont à transmettre au plus tard le **31 mars 2023**. À défaut, un dossier de servitudes telles que définies à l'article L.566-12-2 du code de l'environnement est déposé avant le **31 mars 2023**.

S'agissant du passage à niveau SNCF, ouvrage de propriété SNCF, la convention de superposition est à transmettre au plus tard le **30 juin 2023**. À défaut, un dossier de servitudes telles que définies à l'article L.566-12-2 du code de l'environnement est déposé avant le **30 juin 2023**.

Les justificatifs (conventions de droits publics, conventions de droits privés, actes de servitude d'utilité publique/ de déclaration d'utilité publique ou de servitude au titre de l'article L.566-12-2 du code de l'environnement) figurent dans le document d'organisation visé à l'article 12 et sont tenus à la disposition des services de l'État. Ils sont mis à jour en tant que de besoin.»

### **ARTICLE 2 :**

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n°82-2022-06-30-00002 sont inchangés.

### **ARTICLE 3 : DROIT DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 4 : PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS**

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

En application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présente décision est publiée sur le site internet des services de l'État (département) pendant une durée minimale de quatre mois.

Une copie de cet arrêté est tenue également à disposition du public dans les locaux de la commune d'implantation du système d'endiguement de Moissac.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du système d'endiguement pendant une durée minimum d'un mois.

#### **ARTICLE 5 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi d'un recours contentieux à l'encontre du présent arrêté :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de:

- a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du même code;
- b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif de Toulouse peut être saisi par courrier (68 rue Raymond IV 31000 Toulouse) ou par l'application "Télérecours citoyen" accessible par le lien <https://www.telerecours.fr>.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

#### **ARTICLE 6 : EXÉCUTION**

- La secrétaire générale de la préfecture de Tarn-et-Garonne ;
- le président de la CCTC ;
- le maire de la commune de Moissac ;
- la directrice départementale des territoires de Tarn-et-Garonne ;
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie ;

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Montauban, le 28/12/2022

Pour la préfète,  
La secrétaire Générale

Catherine FOURCHEROT

